

VOL. XIX.

o.k.

FEVRIER 1913

No. 2

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Legale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, CAN.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - - -	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

COMPAGNIE DES CHARS URBAINS DE MONTREAL vs SAMUEL TEIGLEMAN — Preuve. — Exhibit. — Avocat et client. — Privilèges. — Mémoire préparé par des employés. (suite).....	49
LA COMPAGNIE DES CHARS URBAINS DE MONTREAL vs FRANK A. CONANT — Procès par Jury. — Définition des faits. — Défendeurs conjoints. — Désistement. — Allégations. — Preuve.....	71
THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAILWAY CO., vs DAME ELLEN JOHNSTON — Chemin de Fer. — Collision. — Accident. — Décès. — Parents de la victime. — Mécaniciens. — Règlements. — Assurance (vie).....	81
ELOI JEANNOTTE et AL. vs DAME AGNÈS JEANNOTTE et AL. — Testament. — Capacité d'esprit. — Malade atteint d'arterio-sclérose. — Preuve.....	93

JUST OUT !! | VOLUME OF 600 PAGES
Price Bound Cloth, - - - \$2.50

The Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL.

LES VOLUMES 1 à 18 (1895-1912) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

“En lisant cet article, on voit que ce dont on peut demander production ou communication c’est non-seulement ce qui peut être considéré comme preuve écrite, ou verbale. En effet, la Cour peut ordonner d’exhiber tout objet, de donner communication de tout livre ou document. Il est évident qu’un objet ne peut constituer une preuve écrite, qu’un livre ne peut l’être non plus que si les entrées ont été faites par la partie à qui on les oppose. Pourquoi en serait-il autrement des autres documents?”

“Ainsi donc ce rapport qui n’est pas un document comme preuve écrite, peut être considéré comme tel en ce qu’il peut, peut-être, faire partie d’une preuve de circonstance, qu’il peut être l’osseoir d’une partie de la preuve verbale et qu’il fournit les informations qui permettent aux parties d’orienter leur preuve lors de l’instruction de la cause.

“Je n’ai pas de peine à admettre que la présente décision est en contradiction avec celle déjà rendue, mais cette contradiction me paraît nécessaire et justifiée.

“Parmi les précédents cités de la part du demandeur, il y a la cause de *South Ward vs Quick*, 9 English Ruling Cases, p. 592, les causes de *Bolshow vs Fisher*, 47 Law Times, p. 724, *Pawitt vs North Metropolitan Tramway Co.*, 48 Law Times, p. 730; et *Potter vs The Met. Dis. Ry.*, 28 Law Times, p. 231 qui paraissent à point. C’est pourquoi la motion du demandeur est accordée et il est ordonné à la compagnie défenderesse de produire le rapport fait par les employés concernant l’accident dont il est question dans cette cause le ou vers, le 24 février 1911, frais à suivre le sort du procès.” ;

La Cour d’appel a renversé ce jugement:

Archambeault, J.C.—“Il s’agit d’un jugement interlocu-

toire, qui ordonne à la compagnie appelante de produire un rapport qu'elle a reçu du conducteur et du garde-moteur d'un tramway, au sujet d'un accident dans lequel le demandeur aurait reçu des blessures graves, et pour lequel il poursuit la compagnie en dommages.

"Ce rapport est écrit sur des formes imprimées, sur lesquelles on lit les mots suivants :

"Ce rapport est fait pour l'usage exclusif des procureurs de la compagnie, et pour leur permettre de conduire la défense de la compagnie au cas où elle serait poursuivie."

"La compagnie remet à chacun de ses conducteurs un document sur lequel se trouve inscrite cette note, et elle leur demande de lui faire rapport chaque fois qu'il se produit un accident qui occasionne des dommages, des blessures corporelles, ou des pertes de vie.

"La question qui se présente est de savoir si ce rapport est privilégié.

"L'art. 332 de notre code de procédure civile dit qu'un témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal.

"Il s'agit ici de ce que l'on appelle le secret professionnel.

"La loi protège, en les déclarant secrètes, les communications qui peuvent intervenir entre avocat et client.

"Cette disposition est absolue et d'ordre public. Elle a existé de tout temps, et dans toutes les législations.

"Elle a été établie pour assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de la profession d'avocat.

"Tout ce que le client dépose dans le sein de son avocat est confidentiel et doit rester couvert du secret le plus impénétrable."

“Ces paroles sont d'un magistrat distingué, *M. Mollet* qui a su tracer, comme il savait les pratiquer, les devoirs du barreau.

“*Mollet* continue: “C'était pour l'avocat un point de religion, avant que la loi pénale lui en eût fait un devoir d'état.”

“La confiance nécessaire qui leur est témoignée dans un grand nombre de circonstances”, dit à son tour Ph. Dupin, “fait un devoir aux membres du barreau de la discrétion la plus absolue; leur cabinet, comme le confessionnal du prêtre, ne doit jamais rendre à personne les paroles mystérieuses qui s'y prononcent.”

“*Chauveau et Hélie* expriment la même doctrine:

“Comme le prêtre, disent-ils, l'avocat reçoit dans l'exercice de ses fonctions les aveux et la confession des parties; il doit considérer ces révélations comme un dépôt inviolable. La confiance que sa profession attire serait un détestable piège s'il pouvait en abuser au préjudice de ses clients. Le secret est donc la première loi de ses fonctions: s'il l'enfreint, il prévarique. (*Tôme 5, No. 1868.*)

“*Merlin, de son côté, (Rép. Vo “Avocat”)* dit que “la discrétion est une qualité essentielle à l'avocat. Dépositaire de la confiance de ses clients et de leurs secrets souvent les plus importants, il trahirait indignement son ministère s'il abusait de cette confiance.”

“Il cite un arrêt du 12 février 1672, et la qualification que Robert appliquait à l'avocat qui dépose contre son client: “*Rem facit perfidam, nadjarian et sceleratum.*”

“En France, la violation, de la part d'un avocat, du secret que lui a confié son client, dans l'intérêt de sa consultation ou de sa défense, constitue un délit prévu et puni par le code pénal.

“Il résulte bien clairement de ce qui précède que le secret professionnel existe en faveur du client, et non en faveur de l’avocat.

“C’est la même doctrine qui existe en Angleterre.

“*Starkie—Law of evidence, Vol 2, p. 229 Ed. 2ème* s’exprime comme suit à ce sujet :

“The rule that a counsel solicitor or attorney, shall not be permitted to divulge any matter which has been communicated to him in professional confidence, has already been adverted to as one that is founded on the most obvious principles of convenience. This is the privilege of the client, and is founded on the policy of the law which will not permit a person to betray a secret which the law has intrusted to him. To allow such an examination would be a manifest hindrance to all society, commerce and conversation.”

“Dans une cause dont j’aurai l’occasion de parler au long dans un instant, *The Southwark and Vauxhall Water Company vs Quick (L. R. 3 Q. B. D. p. 315)*, le juge Cotton s’exprimait comme suit :

“Laymen (by which I mean persons not learned in the law) cannot be expected to conduct their defence or litigation without the assistance of professional advisers; and, for the purpose of having the litigation conducted properly, the law has said that communications between the client and the solicitor shall be privileged . . . There must be the freest possible communication between solicitor and client, and it is on this ground that professional communications are entitled to privilege, which excepts them from the general rule.”

“Dans une autre cause de *Anderson vs Bank of British Columbia (L.R. 2 C. D. p. 644)*, le Master of the Rolls enseigne la même doctrine :

"As, by reason of the complexity and difficulty of our law, litigation can only be properly conducted by professional men, it is absolutely necessary that a man, in order to prosecute his rights or to defend himself from an improper claim, should have recourse to the assistance of professional lawyers, and it being so absolutely necessary, it is equally necessary, to use a vulgar phrase, that he should be able to make a clean breast of it to the gentleman whom he consults with a view to the prosecution of his claim, or the substanding his defence against the claim of others; that he should be able to place unrestricted and unbounded confidence in the professional agent, and that the communications so made to him should be kept secret, unless with his consent (for it is privilege, and not the privilege of the confidential agent), that he should be enabled properly to conduct his litigation."

"Comme on le voit, c'est la même idée qui domine la matière, en Angleterre et en France, et cette idée doit nécessairement prévaloir dans toutes les législations où le secret professionnel est reconnu. Le privilège est absolu et d'ordre public, et il existe en faveur du client. L'expression dont on se sert en anglais rend beaucoup mieux cette idée, il me semble, que celle dont nous nous servons en français. Il s'agit plutôt ici d'un "*privileged communication*" que d'un secret professionnel.

"Dans notre jurisprudence légale, je trouve une cause de *Bondy vs Valois*, rapportée au 15^e volume de la *Revue Légale*, où le rapporteur s'exprime comme suit, dans une note qui se trouve au bas de la page :

"Quant à ce qui concerne les communications professionnelles, la règle est maintenant bien établie que, lorsqu'un avocat est employé par un client en sa capacité professionnelle, toutes communications qui interviennent entre eux,

au cours et pour les fins de cet emploi, sont privilégiées, au point qu'on ne peut permettre à l'aviseur légal, lorsqu'il est appelé comme témoin de les divulguer, soit qu'elles soient sous forme de titres, testaments, documents ou autres papiers requis, ou déclarations à lui faites, ou de lettres, mémoires ou déclarations écrites ou faites dans cette capacité."

"Le rapporteur cite ensuite bon nombre de jugements et d'autorités sur la question.

"Cette note est une réponse à ceux qui voudraient prétendre que le secret professionnel n'existe plus, lorsque l'avocat est interrogé comme témoin en justice.

"Au reste, si j'ai insisté aussi longuement sur la matière, ce n'est pas parce que l'intimé conteste les principes que je viens d'énoncer. Au contraire, il les admet implicitement. Il reconnaît que si le rapport dont il s'agit avait été préparé à la demande des avocats de la compagnie, et au cours d'une instance ou en vue d'une instance probable, ce rapport constituerait un document privilégié.

"Mais l'intimé prétend que ce rapport n'est pas privilégié pour trois raisons :

"1.—Parcequ'il n'a pas été préparé à la demande des avocats de la compagnie, qui n'en ont eu connaissance que 10 mois plus tard ;

"2.—Parce que, lorsque ce rapport a été fait, il n'y avait pas de litige existant, ni en vue ;

"3.—Parce que le rapport a été fait par les employés de la compagnie dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions,

"L'exposé que je viens de faire des principes qui gouvernent la matière, va nous aider à résoudre ces objections.

"Comme je l'ai dit plus haut, le rapport en question a été fait par deux employés de la compagnie, sur un blanc

qui leur a été remis par la compagnie, avec une note qu'il était fait pour l'usage exclusif des procureurs de la compagnie, et pour leur permettre de conduire la défense de la compagnie au cas où celle-ci serait poursuivie.

“Ne trouvons-nous pas ici tous les éléments nécessaires pour que ce rapport soit considéré comme une communication privilégiée? Ceux qui ont fait ce rapport étaient avertis que c'était pour l'usage exclusif des procureurs de la compagnie, au cas de procès; n'avaient-ils pas raison de croire que leurs déclarations étaient confidentielles, et qu'elles seraient tenues secrètes comme secret professionnel? La compagnie elle-même ne doit-elle pas être protégée? Elle doit avoir le droit de refuser de communiquer à son adversaire un document qu'elle a obtenu pour l'usage de ses procureurs, et pour avoir leur avis, au cas de réclamation résultant de l'accident au sujet duquel le rapport a été fait.

“Le fait que le rapport n'a pas été fait à la demande des procureurs de la compagnie ne saurait affecter la question. Du moment, comme nous l'avons vu, que le privilège existe en faveur du client, il importe peu que le document ait été ou non préparé à la demande de l'avocat; il suffit qu'il ait été préparé pour être communiqué à l'avocat, au cas de procès, afin de lui permettre de préparer et de conduire la défense.

“Cette question n'est pas nouvelle. Elle s'est déjà présentée à diverses reprises en Angleterre, et dans la province d'Ontario, et la règle qui a été consacrée par la jurisprudence est exprimé clairement par *Bray, On Discovery* p. 415. —Je trouve cette citation de Bray dans un jugement du juge Ferguson, d'Ontario, dans une cause de *Hunter vs le Grand Tronc*, rapportée aux *16 Ontario Practice Reports*, p. 385.

“*Bray*, après avoir référé aux jugements rendus sur la question, continue :

“The true principle is that, if a document comes into existence for the purpose of being communicated to the solicitor with the object of obtaining his advise or of enabling him either to prosecute or defend an action, then it is privileged, because it is something done for the purpose of serving as a communication between the client and his solicitor, and it makes no difference whether in fact it has or has not been laid before the solicitor so long as it was “*bona fide*” prepared with that object, and is so stated in the affidavit”.

“Je trouve la même règle posée dans *Halsbury's Laws of England, Vo Discovery, vol 11, p. 76, No 125.*

“Communications between a party and a non-professional agent or third party are only privileged if they are made both 1.—in answer to inquiries made by the party as the agent for or at the request or suggestion of his solicitor, or without any such request, but for the purpose of being laid before a solicitor or counsel for the purpose of obtaining his advise, or of enabling him to prosecute or defend an action, or prepare a brief; and : 2—for the purpose of litigation existing or contemplated at the time. Both these conditions must be fulfilled in order that the privileged may exist.”

“La règle ainsi posée a été consacrée par la jurisprudence. Il existe un grand nombre de précédents sur la matière.

“Je me contenterai de citer ceux qui me paraissent avoir le plus d’analogie avec la présente cause.

“La première cause que je mentionnerai est celle de *Ander-son vs Bank of British Columbia*, jugée en 1875, et rapportée aux *L. R. 2 Chancery Division, p. 644.*

“Il s'agissait d'une action portée contre une banque pour l'obliger à replacer une somme de deniers que l'on prétendait qu'elle avait improprement transportée d'un compte à un autre, à l'une de ses branches, à Oregon.

“Avant l'institution de l'action, mais alors qu'un litige était tout probable, le gérant de la banque à Londres télégraphia au gérant de la branche d'Oregon de lui envoyer des détails de la transaction.

“Le demandeur, au cours de l'instance, fit demande de la production de la lettre du gérant d'Oregon en réponse à ce télégramme.

“Le Master of the Rolls décida que la lettre en question n'était pas un document privilégié, et en ordonna la production.

“Son jugement fut confirmé en appel.

“La raison donnée pour décider que ce document n'était pas privilégié, a été qu'il n'y avait rien au dossier qui fit voir que la réponse du gérant d'Oregon devait être considérée comme confidentielle pour être soumise à l'avocat de la banque afin d'avoir son opinion.

“Je cite cette cause, parce que les principes en la matière y sont exposés par le Master of the Rolls.

“Voici ce qu'il dit, après avoir déclaré que le document n'était pas privilégié parce qu'il n'était pas destiné à être communiqué à l'avocat de la banque pour avoir son opinion sur la question :

“If it had been so, I apprehend that it would have been protected upon principles well understood. If you ask your agent to draw out a case for the opinion of your solicitor, or for the opinion of your counsel, that is a confidential communication made for that purpose. Here there is nothing of the sort . . . This communication, then, as

regards the sender, was not made or sent for the purpose of being laid before a professional adviser, nor was there any intimation of such purpose sent by the person who required the communication."

"Dans une autre cause, jugée en 1878, *The Southwark and Vauxhall Water Company vs Quick*, rapportée au 3 *Q. B. D.* p. 315, il s'agissait de trois documents. L'un était une transcription de notes sténographiques d'une conversation qui avait eu lieu entre un ramoneur employé par la compagnie et l'ingénieur de la compagnie dans le but de fournir à celui-ci des informations qu'il devait transmettre aux directeurs.

"Le deuxième document était une transcription de notes sténographiques d'entrevues qui avaient eu lieu entre le président et l'ingénieur de la compagnie, et certains inspecteurs de cette compagnie.

"Le troisième document était un exposé des faits (statement of facts) préparé par le président de la compagnie.

"Les trois documents avaient été préparés en vue de les soumettre à l'avocat de la compagnie pour avoir son avis sur l'action à intenter.

"Deux des documents furent de fait soumis à l'avocat de la compagnie, mais il n'y avait pas de preuve si le premier document lui avait été réellement soumis.

"Les trois documents furent considérés comme privilégiés. Voici le jugement dans la cause :

"Documents prepared in relation to an intended action, whether at the request of a solicitor or not, and whether ultimately laid before the solicitor or not, are privileged if prepared with a "*bona fide*" intention of being laid before him for the purpose of taking his advice; and an inspection of such documents cannot be enforced."

“Plusieurs juges ont exprimé leur opinion dans cette cause. Voici ce que le juge Cockburn :

“The relation between the client and his professional legal adviser is a confidential relation of such a nature that to my mind the maintenance of the privilege with regard to it is essential to the interests of justice and the well-being of society. Though it might occasionally happen that the removal of the privilege would assist in the elucidation of matters in dispute, I do not think that this occasional benefit justifies us in incurring the attendant risk. The question here is whether the documents of which inspection is sought are within the privilege. I think they are. It is clear that they were documents containing information which had been obtained by the plaintiff with a view to consulting their professional adviser. Two out of the three sorts of documents were actually submitted to him; as to the other it is not clear whether it was actually submitted to him or not. It is admitted upon the decisions that where information has been obtained on the advice of the party's solicitor it is privileged. I can see no distinction between information obtained upon the suggestion of a solicitor, with the view of its being submitted to him for the purpose of his advising upon it, and that procured spontaneously by the client for the same purpose. If the Court is satisfied that it was “bona fide” procured for the purpose, it appears to me that it ought to be privileged.”

“Le juge Mellor disait de son côté :

“It is conceded that information procured by the advice of a solicitor to be submitted to him is privileged. If so, I cannot understand the distinction between such information and that spontaneously procured for the same purpose . . . I do not see any sound distinction between

the document that was not actually submitted to the solicitor and those that were, provided the former was really intended to be submitted to him."

"Le juge Manisty ajoutait :

"As to the documents that were actually submitted to the solicitor I entirely agree. As to the other document I have some doubt; but the distinction is perhaps rather subtle, and I am not prepared to differ from my Lord and my brother Mellor. With regard to the statement of facts by the chairman, it would be monstrous that such a statement, made for the purpose of being laid before the company's solicitor, and actually laid before him, should not be privileged. What can be the difference between asking to see such a statement and asking what oral instructions were given to a solicitor? The same principle also applies, to the other set of documents that were submitted to the plaintiff's solicitor."

"La cause fut portée en appel, et voici comment s'expriment les juges en appel :

Bret, J. — "The question depends upon what is the principle to be extracted from *Anderson vs Bank of British Columbia*. The facts of that case do not apply to the present, but the judgment lays down the rule upon which we ought to act. James, L. J., laid down a rule; he says — (Looking at the dicta, and the judgments cited, they may possibly all be based upon this, which is an intelligible principle, that as you have no right to see your adversary's brief, you have no right to see that which comes into existence merely as the materials for the brief.)—Now reading that passage, it is clear that if a party seeks to inspect a document which comes into existence merely as the materials for the brief, or that which is equivalent to the brief, then the document cannot be seen, for it is privileged.

It has been urged that the materials, or the information obtained for the brief, should have been obtained at the instance or at the request of the solicitor; but I think it is enough if they come into existence merely as the materials for the brief, and I think that phrase may be enlarged into (merely for the purpose of being laid before the solicitor for his advice or for his consideration.)”

“*Cotton, L.J.*—“Privileged only extends to communications with legal advisers, or in some way connected with legal advisers; communications with a most confidential agent are not protected if that confidential agent happens not to be a solicitor.”

“Après avoir exposé les motifs qui rendent secrètes les communications entre un avocat et son client, exposé que j’ai déjà rapporté plus haut, le juge Cotton continue :

“It was conceded on behalf of the defendant, that if the documents had been obtained or prepared at the instance and by the instruction of the solicitor, they would be privileged, though not prepared by the solicitor himself, and the contention is, in fact, that there was no request beforehand by the solicitor that this information should be obtained. I am of opinion that that would be an unsubstantial distinction. . . . That, I think, is the true principle, that if a document comes into existence for the purpose of being communicated to the solicitor with the object of obtaining his advice, or of enabling him either to prosecute or defend an action, then it is privileged, because it is something done for the purpose of serving as a communication between the client and the solicitor. . . . The fact that one of the documents was not actually laid before the solicitor can in my opinion make no difference; the object of the rule and the principle of the rule is that a person should not be in any way fettered in communicating with

his solicitor, and that must necessarily involve that he is not to be fettered in preparing documents to be communicated to his solicitor. If such a distinction prevails, what is to be the rule where the application is made before a document is laid before a solicitor, but which it is intended should be laid before him? Is it then to be produced? If so, is it to be saved from production, because after the original application, but before the appeal is heard, the party has in fact laid the document before his solicitor? The distinction, in my opinion, is not one which can be supported."

"Je citerai une autre cause *The Theodor Kömer, Probate Division*, 1878, 3PD., p. 162, dans laquelle il s'agissait d'une action pour dommages causés à une cargaison.

"Les propriétaires du navire avaient demandé à un de leurs employés de faire une enquête sur les causes de l'accident, en interrogeant les passagers, les membres de l'équipage, et de toute autre matière.

"Le rapport fait en réponse à ces instructions fut déclaré un document privilégié, et Sir Robert Phillimore s'exprimait ainsi :

"I do not see how, having regard to the language of the plaintiff's affidavit, I can grant the motion. The affidavit states in effect that the plaintiff have in their possession these two reports of survey, but that they object to produce them, on the ground that the documents in question were written and prepared solely for the purpose of proceeding in this action. This being so, I am of opinion if I did grant the motion I should be disregarding the principle, in accordance with which the Court of Appeal decided the case of the *Southwark Waterwork Co, vs Quick*. This I cannot do."

“Dans une autre cause de *Collins vs London General Omnibus Company*, jugée en 1893, et rapportée au 68 *L. T.*, p. 831, il s’agissait d’une action en dommages résultant d’un accident. Un cheval vicieux avait causé l’accident, et un passager qui se trouvait à bord de l’omnibus, et qui avait été blessé dans l’accident, avait poursuivi la compagnie en dommages alléguant négligence de la part du conducteur de l’omnibus.

“Celui-ci avait, le lendemain de l’accident, fait un rapport circonstancié à la compagnie. Sur demande de produire ce rapport, la compagnie prétendit qu’il était un document privilégié, alléguant :

“That it had been made or had come into existence for the use of the company’s solicitor in this action, and as evidence and information as to how evidence could be obtained, and otherwise for the use of the said solicitor to enable him to conduct the defence in this action, and to advise the defendant company in reference thereto, and that it had been made under the actual direction of the defendant’s solicitor, and for no purpose other than for his use in anticipation of litigation, and in the conduct of this action.”

“Held that, though there was at the time of the making of the report no action begun or even threatened, the circumstances of the case were such as to raise a high probability, amounting almost to a certainty, that litigation would ensue, and that the report having come into existence in view of litigation reasonably apprehended, for the purpose of being laid before the defendant’s professional adviser, was privileged from inspection by the other side.”

“Ce jugement, comme on le voit, est basé sur celui de *The Southwark and Vauxhall Water Co vs Quick*,

“Enfin, je citerai une cause d’Ontario, celle où j’ai puisé la citation de *Bray, On Discovery*, que j’ai faite plus haut; c’est la cause de *Hunter vs le Grand Tronc*, rapportée au 16 *Ontario Practice Reports*, p. 585.

“Il s’agissait, dans cette cause, d’un rapport de la nature de celui dont il est question dans la présente cause. Il portait en tête les mots: “Personal Casualty Report for the Information of the Company’s solicitor and His Advice Thereon.”

“Comme dans le cas actuel, cette déclaration était imprimée sur un rapport en blanc qui avait été laissé par la compagnie à ses employés.

“Le juge Ferguson, confirmant le jugement du juge en chambre, déclara le rapport privilégié. Voici ce qu’il dit, en parlant de l’entête imprimée qui était inscrite au rapport:

“This would, of course, intimate to and inform the officer, agent; or employee of the defendants, that he was making a report for this purpose, and even if it should be assumed that the report answered another purpose, that is, to give information to other people as well, I do not see that this would make any difference, so long as it was in good faith prepared for the purpose of being communicated to the solicitor as above.”

“Cette remarque du juge Ferguson est une réponse à l’objection faite par l’intimé, que l’inscription de la déclaration imprimée qui se trouve au dos du rapport, est un subterfuge de la part de la compagnie, pour faire considérer comme privilégié un document qui ne l’est pas réellement.

“Quelque soit l’objet de la compagnie, il n’en est pas moins vrai que le rapport a été fait de bonne foi, par des employés qui devaient croire vraiment que le rapport était

destiné aux procureurs de la compagnie, pour leur permettre d'aviser la compagnie et de conduire la défense au cas où il y aurait procès.

“On ne saurait dire, non plus, avec l'intimé, que le rapport en question a été préparé par les employés de la compagnie dans l'exécution ordinaire de leurs fonctions.

“Je le répète, les employés étaient avertis que ce rapport était destiné exclusivement aux procureurs de la compagnie. Ils devaient en conséquence le considérer comme confidentiel. En préparant ce rapport, et en le transmettant à la compagnie, ils n'étaient donc plus dans l'exécution de leurs fonctions.

“La demande de l'appelant est basée sur l'art. 289 du Code de procédure civile, qui dit que le juge peut, en tout temps après la production de défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie, de tout document dont elle a le contrôle, et qui se rapporte à la demande ou à la défense.

“Cette disposition de l'article 289 est reproduite d'une disposition analogue de l'Acte de Judicature d'Ontario, règle 507, et elle vient du droit anglais.

“Les autorités anglaises et d'Ontario s'appliquent donc dans l'espèce, et, comme nous l'avons vu, elles doivent faire considérer comme confidentiel et privilégié le rapport dont il est question dans la présente cause.

“Il est possible que la communication du document serait de nature à mieux éclairer la cause, et à permettre au tribunal de rendre meilleure justice, mais le maintien du privilège est d'une importance telle qu'il l'emporte sur le bénéfice qui pourrait accidentellement résulter pour la justice de la production du document.

“C'est l'opinion exprimée, comme nous l'avons vu, par le juge Cockburn, dans la cause de *Southwark Water Company vs Quick*.

“Though it might occasionally happen, dit-il, that the removal of the privilege would assist in the elucidation of matters in dispute, I do not think that this occasional benefit justifies us in incurring the attendant risk.”

“Dans une autre cause de *Reece vs Trye* (9) *Beavan's Reports*, p. 316, jugée en 1846, le Master of the Rolls s'exprimait dans le même sens. Il disait :

“The unrestricted communication between parties and their professional advisers has been considered to be of such importance as to make it advisable to protect it even by the concealment of matter without the discovery of which the truth of the case cannot be ascertained.”

“Pour ces diverses raisons, je suis d'opinion que le jugement “a quo” est mal fondé et qu'il doit être infirmé.”

Perton, Taschereau, Rinfret et Genest, avocats de l'appelante.

Jacob, Hall et Cantin, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—Les autorités suivantes ont été citées par les parties, à part celles qui se trouvent dans les remarques de M. le juge en chef Archambault.

Appellante.—“A report made to the company by an employee who was actually present at the time of the accident and who was an eye witness thereof is not a privileged communication.

“But the report of a claims agent who has obtained the necessary information in order to submit them to the solicitor of the company in case of suit is a privileged communication between a client and his solicitor.

“Article 289 C. P. does not justify on the examination on

discovery of the production of notes taken down at the time and on the spot of the accident by the eye witness of that accident in order to refresh his memory."

Charbonneau J. Beardsell vs. The Montreal Street Railway Co., 13 Q. P. R., 152.

"A company sued in damages on account of an accident may be compelled to produce at the trial all reports of the accident made by its employees in the ordinary course of their business, or of their duty, but not its reports made at the request or instance of its solicitor, in answer to inquiries made by the latter, with a view to and in contemplation of anticipated litigation."

Trenholm J.—Stocker vs The Canadian Pacific Railway Co., 5 Q. R., 117.

"A company sued in damages on account of an accident cannot be compelled to produce at the trial a report made by an officer of the company to its solicitor, this report being a privileged communication between attorney and client."

Fortin J.—Zaste et al. vs the Grand Trunk Railway Co., 10 Q. P. R., 270.

"Dans une action contre une compagnie de tramways, la Cour ordonnera la production de cette partie du rapport du conducteur et du garde-moteur concernant leurs faits et gestes, mais la partie du rapport concernant les noms des témoins, leur adresse et leurs dires est la propriété exclusive de la compagnie et est privilégié."

Demers J.—Emerson vs The Montreal Street Railway Co., 13 Q. P. R., 13.

"Lorsqu'un rapport fait par un employé d'une compagnie et expliquant les détails d'un accident est donné à la demande des avocats de la compagnie, il est absolument privilégié."

"Mais si ce rapport a été fait à la compagnie dans le cours ordinaire des affaires il n'est privilégié que par exception, par exemple, s'il contient le nom des témoins."

Laurendeau J.—Gliskman vs The Montreal Street Railway., 13 Q. P. R. 143.

"Where reports by officers or servants of a Railway Co as to a casualty giving rise to an action are in good faith pre-

pared for the purpose of being communicated to the company's solicitor with the object of obtaining his advice thereon and enabling him to defend this action, they are to be regarded as privileged communication and exempt from producing for inspection by the opposite party, even if they answer the purpose of giving information to the other people as well."

Hunter vs The Grand Trunk Railway Co., 16 Ontario P. R., 385.

Holmstead & Langton, Ontario Judicature Act, 2nd, Ed., p. 685; *Nellis, on Street Railway (2 Ed.) Vol. 2.*

Intimé.—Cameron vs. Cameron 10 P. R., Ont., p. 522:—"All memoranda and writings, or pieces of paper with writing on, which may throw light on the case, whether they would or would not be evidence *per se*, are subject to production unless they can be protected."

Jones vs. The Great Central Railway, 100 L. T., p. 710.

"A document is not protected from inspection on the ground that it was made for the purpose, in the event of litigation, of being laid before de Defendant's solicitors to be used by him if any action should be brought."

Cook vs. Metropolitan Tram. Company, 60 L. P., p. 622.

Wooley vs North London Railway, L.R., 4 C.P., p. 602.

"The old Rule was that every document in the possession if the party must be produced if it was material or relevant to the case, unless it was covered by some established privilege. It was established that communications which had passed directly or indirectly between a man and his solicitor were privileged, and the privilege extends no further."

Anderson vs. Bank of British Columbia, 35 L. T., p. 76.

"The documents must be called into existence by the solicitor."

Chadwick vs. Bowman, 15 Q. B. D., p. 423.

"No document is privileged except communication from the party's solicitor, or from an agent employed by, or at the instance of the solicitor."

Bustro vs. White, 1 Q. B. D., p. 423.

"In an action for damages for improperly constructing a steam tug, reports made by persons employed by the Plaintiff to survey the tug for the purposes of the action are liable to inspection."

Martin vs. Butchard, 68 L. T., p. 73.

"A party to a cause is not excused from answering interrogatories relevant to the question in issue on the ground that they are as to matters which are not within such party's own knowledge, but lie only within the knowledge of his agent's servants, if derived in the ordinary course of their employment; and he is bound to obtain the information from such agents or servants unless he show that it would be unreasonable to require him to do so, as that either agents or servants have left his employment or it would occasion unreasonable expense, or an unreasonable amount of detail, or the like."

Bolckow, et al. vs. Fisher, 10 Q. B. D., p. 161.

"The Defendants by their secretary refused to answer interrogatories on the ground that they had received no information beyond that contained in their driver's reports, and further stated that certain information had been collected by the solicitor. Held: that this answer was not sufficient."

Plavitt vs. North Met. Tramway Company, 48 L. T., 730.

Jessel, M. R., at p. 427:—"Where the advice or communication does not proceed from the solicitor directly but is information sent at his instance by an agent employed by him, or even by the client on his recommendation, or in some way or other procured by a solicitor acting in the case for the Plaintiff or Defendant, the communication is privileged."

The general principle of privilege is stated in the following Rule:—"Oral or documentary evidence, or information from third persons, which has been called into existence by the solicitor for the purpose of litigation, is privileged." (*Phillips, on Evidence*, p. 181).

"The privilege applies to any communications between solicitor and client, whether made before or during litigation,

or without reference to any litigation, provided they are professional communications passing in a professional capacity."

"This privilege extends to all information and evidence obtained by a legal adviser himself or *by his direction*, even though obtained by the client himself, if it were obtained for the purpose of some actual or contemplated litigation, and whether actually communicated to the legal adviser or not." *Odgers Law of Evidence (Canadian Ed., p. 231.)*

"The privilege only exists with regard to documents procured for the purpose of a specification and not those procured with a view to litigation generally. The document need not be obtained by the solicitor; it is sufficient that they *Odgers Law of Evidence (Canadian Ed., p. 231.)*

Odgers Law of Evidence, p. 235:—"A person cannot, if it is true, protect himself from disclosing what he knows about a matter merely by saying that he has told he knows to his solicitor."

COUR D'APPEL

Procès par jury. — Définition des faits. — Défendeurs conjoints. — Désistement. — Allégations. — Preuve.

MONTREAL, 31 octobre 1912

ARCHAMBAULT J. C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS J. J.

LA COMPAGNIE DES CHARS URBAINS DE MONTREAL
VS FRANK A. CONANT.

JUGE.—1o. Que, dans un *procès par jury*, contre deux défendeurs, lorsque le demandeur se désiste, après l'enquête, de son action contre l'un des défendeurs, le juge peut ordonner que la définition des faits soit modifiée en retranchant les questions qui se rapportent à celui des défendeurs en faveur duquel l'action a été discontinuée.

2o. Que bien que l'allégation de la déclaration était à l'effet que les chars de la défenderesse allaient à une vitesse excédant celle qui est permise par les règlements de la cité de Montréal, le verdict du jury qui déclare que l'employé de la compagnie "aurait dû aller plus tranquillement ou s'arrêter, sachant qu'il faisait, si noir qu'il ne "pouvait voir" est basé suffisamment sur les allégations de

la déclaration, selon la règle de droit : *Secundum allegata et probata iudex judicare debet.*

Code de procédure civile, Article 427.

Par son action l'intimé poursuivait à la fois la cité de Montréal et l'appelante, The Montreal Street Railway Company pour \$10,400.00 de dommages alléguant que dans la soirée du 21 mai 1910 son épouse, Lydia Charland a été renversée par un tramway alors qu'elle traversait la rue Papineau à l'intersection de l'avenue Lalonde et qu'elle a été si grièvement blessée que l'on a dû depuis lui amputer la jambe gauche au-dessus du genou.

Les moyens de négligence allégués contre la défenderesse, la cité de Montréal, dans la déclaration étaient que la rue n'était pas suffisamment éclairée et qu'il y avait des morceaux de pierres qui obstruaient la rue et la traverse et empêchaient les piétons de voir.

Les moyens de négligence allégués contre l'appelante sont: l'absence de lumière à l'extérieur du tramway, vitesse excessive du tramway, "fender" insuffisant et dangereux et enfin incompetence des employés préposés au tramway.

La défenderesse, la cité de Montréal, a plaidé à la dite action que le dit accident n'est pas arrivé par sa faute, mais par la propre faute de l'épouse du demandeur, qui est sourde-muette, que le demandeur aurait pu donner l'avis longtemps avant l'époque où cet avis a été donné, et nie tous et chacun des paragraphes de la déclaration, moins le paragraphe 4 qu'elle déclare ignorer.

La Compagnie des Chars Urbains de Montréal, a plaidé à la dite action, niant les allégations de la déclaration, et allègue que ses employés ont fait leur possible pour éviter l'accident, et que le demandeur n'a souffert aucun dommage pour lequel elle peut être tenue responsable.

La cause a été instruite devant un juge et un jury. Après clôture de l'enquête l'avocat de la défenderesse, la cité de Montréal, a demandé le renvoi de l'action quant à sa cliente sur les motifs que l'avis d'action n'avait pas été donné dans le délai prévu par la charte de la cité. Le juge président au procès a exprimé l'opinion que l'intimé n'avait pas établi qu'il avait été empêché de donner l'avis dans le délai par "force majeure", et, de consentement des parties l'action a été renvoyée quant à la cité de Montréal, sans frais.

Le juge se prévalut alors de l'article 427 du Code de Procédure, et d'office, modifia les faits qui avaient été antérieurement définis, et enleva les questions qui se rapportaient à la cité de Montréal.

Le procès ayant continué contre l'autre défenderesse, le jury rendit un verdict aux termes duquel l'accident devait être attribué à la faute commune de la victime et de l'appelante, et il a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de \$3000 à titre de dommages. Jugement a été rendu par le tribunal suivant le verdict.

L'appellant a porté sa cause en cour d'Appel sur les moyens suivants:

(a) La définition des faits a été irrégulièrement ordonnée par le juge président au procès et les faits ou questions sur lesquels le jury a été appelé à se prononcer étaient défectueuse et injuste, pour l'appelante en ce qu'ils ne laissaient pas d'alternative au jury.

(b) Le verdict n'est pas basé sur la déclaration du demandeur, et il a trouvé la défenderesse coupable d'une faute qui n'était pas alléguée. Il est en conséquence illégal, et la demanderesse a été surprise.

(c) Le verdict est contraire au poids de la preuve et il appert d'une manière évidente que nul jury ne serait

fondé à rendre un verdict autre, qu'en faveur de la partie appelante.

La Cour d'Appel a renvoyé ces moyens et a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

Archambeault, J.C.—“Il s'agit d'une action en dommages, et d'un jugement rendu conformément au verdict d'un jury.

“La femme de l'intimé, Lydia Charland, a été frappée par un tramway de la compagnie appelante, le 21 mai 1910, vers les dix heures du soir, alors qu'elle traversait l'avenue Papineau, à l'intersection de l'avenue Lalonde. Elle a eu la jambe gauche coupée au-dessus du genou.

“L'intimé et sa femme sont mariés sous le régime de la communauté de biens, et c'est le mari qui est demandeur en la présente cause. Il réclame de l'appelante des dommages au montant de \$10,400.00.

“Le jury a rendu un verdict déclarant que l'accident a été causé par la faute commune de la compagnie et de la victime, et a accordé à l'intimé \$3000.00 de dommages.

“Jugement a été rendu conformément à ce verdict.

“L'appelante se plaint de ce jugement, et en demande l'infirmité.

“Ses griefs sont au nombre de trois:

“1o. Au cours du procès le juge a modifié la définition des faits, et il en est résulté une injustice pour l'appelante;

“2.—Le verdict n'est pas basé sur la déclaration du demandeur, mais sur une faute qui n'y est pas alléguée;

“3.—Le verdict est contraire au poids de la preuve, et nul jury ne serait fondé à rendre un verdict autre qu'en faveur de l'appelante.

— I —

“Sur le premier point, voici dans quelles circonstances et de quelle manière la définition des faits a été modifiée par le juge.

“La présente action a été d'abord dirigée contre l'appelante et contre la cité de Montréal. La déclaration alléguée que l'accident a été causé par la faute et la négligence de l'appelante et de la cité de Montréal, la faute de la cité consistant dans le fait que la rue n'était pas suffisamment éclairée, et qu'elle était encombrée de pierres qui obstruaient la rue, et la négligence de l'appelante consistant dans l'absence d'une lumière suffisante à l'avant du tramway, dans une trop grande vitesse de ce tramway, dans l'insuffisance et l'impropriété des freins, et dans l'inexpérience et l'incompétence des employés de l'appelante.

“La définition des faits fut préparée suivant cette déclaration.

“Le procès-verbal des séances constate qu'après que l'enquête eût été déclarée close de part et d'autre, le demandeur a déclaré qu'il se désistait de sa demande quant à la cité de Montréal.

“Le juge ordonna alors que la définition des faits fut modifiée en conséquence, et il retrancha toutes les questions qui tendaient à faire déclarer si la cité de Montréal était responsable de l'accident; soit par sa seule faute, soit par sa faute et celle de l'appelante.

“L'appelante prétend que cette modification dans les questions soumises au jury lui a causé du préjudice, parce que les jurés n'étaient plus appelés à dire si l'accident avait été causé par la faute exclusive de la cité de Montréal, ce qui aurait entraîné sa propre irresponsabilité.

“Le jury, dit l'appelante, s'est alors trouvé en face d'un

questionnaire qui supposait nécessairement que l'accident avait été causé, soit par la faute de la victime, soit par celle de la compagnie, sans avoir l'alternative de se prononcer sur la faute de la cité de Montréal ou d'une tierce personne.

"Je suis d'opinion que ce premier grief de l'appelante est mal fondé.

"Le questionnaire, tel que modifié par le juge, permettait au jury d'apprécier la cause dans son entier, et de déclarer si l'accident avait été causé soit par la seule faute de l'appelante, soit par la seule faute de la victime, soit par la faute commune de ces deux parties, soit sans la faute de l'une ni de l'autre.

"La troisième question demande si l'accident a été causé par la seule faute de la victime, et dans l'affirmative, en quoi a consisté cette faute.

"La quatrième question était dans les termes suivants:

"Le dit accident a-t-il été causé par la seule faute et négligence de la défenderesse, The Montréal Street Railway Company, et, dans l'affirmative, en quoi la dite faute ou négligence a-t-elle consisté?"

"Enfin la cinquième question demande si l'accident a été causé par la faute commune de la victime et de la compagnie, et, dans l'affirmative, en quoi a consisté la faute de chacune d'elles.

"Si le jury avait été d'opinion que l'accident avait été produit exclusivement par l'insuffisance de l'éclairage de la rue, ou par la présence d'amoncellement de pierres dans la rue, ou par toute autre cause dont l'appelante n'était pas responsable, il n'avait qu'à répondre négativement à ces trois questions.

"Les changements apportés par le juge au questionnaire n'ont donc causé aucun préjudice à l'appelante,

— II —

“Le deuxième grief invoqué par l’appelante contre le jugement, c’est que le verdict n’est pas basé sur la déclaration.

“Le paragraphe 4 de la déclaration, qui a pour objet d’alléguer la faute de l’appelante, se lit comme suit :

“The negligence of the Defendant, The Montreal Street Railway Company, consisted in the absence of proper and sufficient light; in front of the car, as required by the By-laws of the City of Montreal and by the said Defendant’s own regulations and usage, also in the fact that the car was driving too fast, viz: faster than provided by the By-Laws of the City of Montreal; that said car was provided with an improper, insufficient and dangerous fender or guard, and that said car was equipped with improper and insufficient brakes and appliances, which had been condemned by the officers of the said Defendant, and furthermore, said car was in charge of inexperienced and incompetent employees.”

“Comme je l’ai dit plus haut, le jury a trouvé que l’accident a été causé par la faute commune de la victime et de l’appelante, et voici comment il fait consister la faute de chacune d’elles. Je cite textuellement la réponse du jury à la cinquième question.

“Madame Charland aurait dû exercer plus de prudence, attendu qu’elle est sourde, et attendre avant de s’engager sur la traverse; quant à la compagnie, son employé aurait dû aller plus tranquillement ou arrêter, sachant qu’il faisait si noir qu’il ne pouvait voir”

“L’appelante prétend que le verdict, pour être conforme à la déclaration, aurait dû déclarer que le tramway allait à une vitesse excédant celle qui est permise par les règle-

ments de la cité de Montréal, et qu'en déclarant simplement que l'employé de l'appelante aurait dû aller plus tranquillement ou arrêter, parce qu'il faisait noir, les jurés ont basé leur verdict sur une faute qui n'est pas invoquée contre l'appellante. L'appellante dit que les jurés, en rapportant un pareil verdict, ont déplacé le litige et l'ont sorti du domaine où les parties l'avaient elles-mêmes placé.

"Il n'y a aucun doute qu'un demandeur, dans une action en justice, ne peut réussir que "secundum allegata et probata".

"Mais je ne crois pas que l'on puisse dire, dans le cas actuel, que le verdict est contraire à cette maxime de droit".

"La déclaration allégué que la rue où l'accident est arrivé n'était pas suffisamment éclairée, que la lumière d'avant du tramway n'était pas suffisante, et que le tramway était conduit à une allure plus vive que celle permise par les règlements de la cité.

"Les jurés rapportent que la compagnie a été en faute parce que son employé aurait dû aller plus tranquillement ou arrêter, sachant qu'il faisait si noir qu'il ne pouvait voir.

"Ce verdict me paraît être basé sur les allégations de la déclaration.

"L'appellante prétend que les règlements de Montréal permettent à la compagnie de faire circuler ses tramways à une vitesse de huit milles à l'heure, que le tramway en question n'allait qu'à une vitesse de cinq ou six milles à l'heure et que, par conséquent, le verdict n'est pas basé sur la déclaration qui allégué que la vitesse du tramway excédait celle permise par les règlements.

"L'article du règlement No 210, qui se rapporte à la matière, se lit comme suit:

"Les chars n'iront pas à une plus grande vitesse que 8

“milles à l'heure, ni que 4 milles à l'heure en tournant les coins de rue et aux lignes d'intersection des routes sur lesquelles la compagnie peut établir et mettre en opération son chemin de fer électrique à passagers.”

“Cet article indique la vitesse extrême d'un tramway ; il ne peut aller à une plus grande vitesse que huit milles à l'heure.

“Mais si c'est là la plus grande vitesse à laquelle un tramway peut aller, étant données les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire, en pleine lumière, au beau temps, lorsqu'il ne traverse pas une rue, ne doit-on pas en inférer que si les conditions sont défavorables, la même vitesse n'est plus permise, et l'on peut alors dire que le tramway est conduit à une allure qui n'est pas autorisée par les règlements ? Il me semble que les jurés peuvent interpréter ainsi le règlement, et rendre un verdict en conséquence.

“Dans la cause actuelle, le garde-moteur aurait certainement dû user de la plus grande prudence. Il était dix heures du soir ; il faisait une nuit très noire ; la rue n'était pas ou presque pas éclairée ; il avait plu, et les rails étaient plus glissantes que d'ordinaire ; plusieurs témoins jurèrent positivement qu'il n'y avait pas de lumière à l'avant du tramway. Toutes ces circonstances obligeant le garde-moteur à conduire son char à une allure très modérée, et même, comme le disent les jurés, à arrêter avant de traverser une rue. Or, le garde-moteur nous dit lui-même qu'il allait à une vitesse de cinq à six milles à l'heure. Si une vitesse de huit milles à l'heure est l'extrême limite, d'après les règlements, une vitesse de cinq à six milles à l'heure n'était certainement pas conforme à l'esprit de ce règlement, dans les conditions que je viens de mentionner.

“Pour ces raisons, je ne puis admettre que le verdict n'est pas basé sur les allégations de la déclaration.

— III —

“En troisième lieu, l'appelante prétend que le verdict est contraire au poids de la preuve.

“D'après ce que je viens de dire, il est évident que je n'accepte pas cette manière de voir de la compagnie.

“Comme je l'ai dit, si la vitesse extrême permise d'un tramway est de huit milles à l'heure, une vitesse de cinq à six milles était excessive dans les circonstances. Le garde-moteur a manqué de prudence, et la compagnie est responsable de cette imprudence.

“Le verdict est donc bien fondé en déclarant qu'il y a eu faute de la part de la compagnie.

“L'intimé ne se plaint pas de la partie du verdict qui déclare qu'il y eu aussi faute de la part de la victime et, par conséquent, le jugement doit être confirmé purement et simplement.”

Perron, Taschereau, Rinfret et Genest, avocats de l'appelante.

Goldstein et Beullac, avocats de l'intimé.

COUR D'APPEL.

**Chemin de fer.—Collision.—Accident.—Décès.—
Parents de la victime.—Mécaniciens.—Rè-
glements. — Assurance (vie).**

MONTREAL, 31 octobre 1912

ARCHAMBAULT, J. C. TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, GERVAIS J.J.

THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAILWAY CO
VS DAME ELLEN JOHNSTON ES-QUALITY.

JUGE.—1o. Qu'un mécanicien de chemin de fer n'est pas tenu de partir avec un train lorsque sa locomotive n'est pas en parfaite condition, et que, dans le cas où une collision se produit par suite d'un défaut dans les freins connu du mécanicien et parceque il n'aurait pas suffisamment ralenti la vitesse du convoi avant d'arriver à un sémaphore, suivant les règlements de la compagnie, il est coupable d'une faute contributive pour laquelle l'indemnité à laquelle a droit sa femme et ses enfants sera réduite ;

2o. Qu'en estimant les dommages auxquels les parents ont droit, par suite d'un accident où le père a perdu la vie, la Cour doit prendre en considération le fait qu'ils

ont déjà reçu le montant d'une police d'assurance sur la vie du défunt.

Code civil, article 1056.

L'époux de l'intimé était un mécanicien à l'emploi de l'appelante. Alors qu'il conduisait une locomotive sur un train de marchandises, il se produisit une collision à la Jonction de Shawinigan. Il fut projeté sur la voie et mourut à la suite des blessures qu'il se fit dans sa chute. Sa veuve, pour elle et ses enfants, poursuivit l'appelante en dommages pour \$15,000.00. Elle allègue que la compagnie est responsable parce que l'accident a eu lieu par la faute de ses employés, parce que les wagons de son train étaient en mauvais ordre et que le sémaphore aurait donné un signal erroné.

La compagnie appelante contesta l'action alléguant que la mort de l'époux de l'appellante devait être attribué à sa propre faute et imprudence; qu'il n'avait pas ralenti la vitesse de sa locomotive de manière à la contrôler en approchant de la Jonction de Shawinigan, selon que lui prescrivaient les règlements de la compagnie; que tous les appareils de la compagnie sont de première qualité et en bon ordre; que l'appelante es-qualité avait déjà reçu \$1 000.00 d'une police d'assurance sur la vie du défunt et que cette somme était suffisante pour couvrir sa perte.

La Cour Supérieure a jeté tout le blâme sur la compagnie et l'a condamnée à \$4,500.00 de dommages sans déductions des \$1,000.00 d'assurance.

Comme la cour d'Appel s'est basé pour admettre la faute commune sur le fait que le mécanicien n'aurait pas dû partir lorsqu'il a constaté que les freins n'étaient pas en bon ordre et aussi sur le défaut de ralentissement de la vitesse du convoi en approchant la Jonction Shawinigan, je citerai les remarques de M. le juge St-Pierre sur ces

questions, ainsi que sur celles de la déduction du montant de la police d'assurance :

St-Pierre, J. — "Heather may have contributed to the accident by running his train at too great a speed, though as I have just said, the thing is by no means certain; but here the chief cause of the collision was manifestly the invitation he had received from the signal-man who, by putting up the green light, had thereby intimated to him that his road was clear. In consequence of this wrong invitation, the Company-Defendant, even if their own version be accepted, must be held responsible for the accident which followed. I need not state that I am here reasoning on the assumption that Heather was running under steam and that he had full control over his engine.

"The other alternative is that owing to some defects in the hand-brakes, or to the fact that they were not properly applied, Heather was put to the necessity of reversing his power, it being the only means he had within his reach to control his speed. And here again I will ask: Whose fault was it if the hand-brakes did not work properly, or if Desjardins was neglectful or unfit for performing the duty he was called upon to as brakesman? Clearly it was the Company's. They therefore, in this last alternative as well as in the first one, must be held responsible for the accident.

"It has been contented that if Heather had delayed the train, and taken the time required to mend the pipe of his engine, the air-brakes might have been used and that by the use of the air-brakes, the accident might have been avoided.

"This pretension would, at first sight, appear to be a reasonable one; but several answers may be given to it. In the first place, there is no proof that Heather could,

with the tools he had at his disposal, have succeeded in mending the defective pipe. We know that he worked at the pipe for some time, and that he finally abandoned his enterprise. There is no proof that more could have been expected of him at that particular time.

"In the second place, Heather was aware that there were hand-brakes attached to each one of the cars, and he would naturally presume that those hand-brakes were in a good condition and would be properly worked.

"And finally, the conductor, who knew of the condition of things, and who decided to rely for the controlling of his train upon the use of the hand-brakes, was evidently the first master there, and Heather was bound to obey when the order to start the train was given by said conductor.

"Things might have been otherwise had the engine itself been in a defective and dangerous condition, but here the question for the conductor to decide was not whether the engine or one or more of his cars were in a dangerous condition, but simply whether one of the two systems of brakes at his disposal having gone wrong, he could safely run his train with the other system, which, though less effective, is nevertheless supplied on every train and is in constant use everywhere.

"I certainly fail to see any fault on the part of Heather for having obeyed the order of his superior officer, who was evidently satisfied to start his train in the condition it then was, that is to say, without the air-brakes.

"I find that the Company was at fault not so much on account of the fact that owing to the bad condition of the pipe of the engine the air-brakes could not be used, but for the reason that the hand-brakes either because they were in a bad condition or because they were not properly handled failed to do their work.

"Now I may be asked: which of the two versions should be given preference to.

"Relying upon the positive evidence of Daveluy, the fireman, who being in the engine's cab was best situated to know what Heather did, I will answer, that in my opinion the version I have referred to last is the true one.

"I am satisfied that when the semaphore was passed and even before it was reached Heather had done all that which was within power to do in order to slow down his engine and that no blame can be attached to him.

"The failure to reduce the speed was due entirely to the deficient working of the hand-brakes such deficiency resulting from their defective construction or else from the inability of the brakesman to handle them or even from his neglect to do his duty at all. The fact that the brakes were put upon three freight cars only and that the other two as well as the tender were left unattended to would seem to justify this last statement.

"With those facts before me I cannot help but concluding that the Company-Defendant should be held responsible.

"(See *Miller vs The Grand Trunk Railway Company*, *The Law Times*, Vol. XC. IV— March 1906 to August 1906 page 231 in which the accident there related had proceeded from a similar cause).

"I need not add that when dealing with the facts I have just referred to as constituting the second alternative the circumstance of the showing up of the green light as a signal of a nature to deceive the man on board of the incoming train has no longer any importance. As Heather could not bring his train to a standstill it is clear that he could not help going right on whether a green or a red light was shown, or whether there were obstacles on the road or not.

“The next question I have to look into is the one having reference to the receipt of the sum of \$1000.00 by the widow from the Canadian Railway Insurance Company.

“The contention of the Company-Defendant is not whether the widow’s right of action was barred as a result of her receiving this money, but whether the defendant is entitled to plead that that amount should go in diminution of such damages as the Plaintiff may allege she has suffered by the death of her husband.

“The distribution which the Company—Defendant is seeking to make is manifestly for the purpose of meeting by anticipation the authority of *Miller vs The Grand Trunk Railway Company*, decided by the Privy Council on the 14th February 1906 (See Vol XC 14 Law Times, page 231) which could not fail to be opposed in answer to the paragraphe 8 of Defendant’s plea.

“This case of *Miller vs The Grand Trunk Railway Co.* decided by the Privy Council has settled important points which up to that date had been the subject of much controversy. The first and no doubt the most important one was that article 1056 of our Civil Code did not have its origin in the English Act known as Lord Campbell’s Act but in our French Law, and that as a consequence the English precedents which might be invoked under Lord Campbell’s Act would have no proper application under the Article of our Code. The second point decided was that the action given by our Article 1056 to the widow and children was not one derived from any representative right but was an action created by law in favour of the widow and the descendants and ascendants of the deceased. From the decision of the two above points it follows as a consequence that any contract entered into by the deceased with the Railway Company in whose services he was which

might affect the distinct and personal right of his consort or of his descendant or ascendant relations is null and void and without effect.

"Our Article 1056 reads as follows:

"In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, *"without having obtained indemnity or satisfaction* his consort and his ascendant and descendant relations have *"a right to recover from the person who committed the offence or quasi-offence or his representative all damages occasioned by such death"*

"In the Miller case, the contention of the Company—Defendant was that by the fact that the widow had received the insurance money the deceased had "obtained satisfaction" within the meaning of the above article of the Code.

"Lord Davey, who delivered the judgment of the Court expressed himself as follows on this particular point: The insurance cannot be considered to be such indemnity or satisfaction, first because the money payable in respect of it did not proceed from the offender (to wit, the Company) even in part, and secondly, because the payment is independent of and bears no relations to the offence or quasi-offence and would equally be made if the deceased had died a natural death."

"This opinion is in perfect concordance with that of *Laurent* which I find at page 580, No. 573 of his "Droit Civil Français.

"L'ouvrier, says *Laurent*, qui est membre d'une Société de Secours Mutuels, a droit à une indemnité à raison de sa contribution mensuelle, il exerce un droit à titre d'associé. Ce droit n'a rien de commun avec l'action qu'il a contre l'auteur du fait dommageable. Celui-ci ne peut pas se dispenser de remplir l'obligation qu'il a contractée

par son fait en alléguant que la Société de Secours Mutuels a réparé le dommage. Il y a deux dettes: l'une à la charge de la Société, l'autre à la charge de celui qui a causé le dommage. De ce que l'un des débiteurs a payé sa dette, ce n'est certes pas une raison pour que l'autre ne paye pas la sienne."

"For the reason so clearly explained by both Lord Davey and by *Laurent*, I am of opinion that the pretention of the Company—Defendant to the effect that the sum of \$1,000.00 as insurance money should be deducted from the amount of damages awarded to the Plaintiff cannot be maintained and should be rejected."

La Cour d'Appel a modifié le jugement de la Cour Supérieure en jugeant que l'accident avait eu lieu par la faute commune de la compagnie et de son mécanicien. Elle a décidé que les \$1000.00 provenant de la police d'assurance devaient être déduites, ce qui réduisait l'indemnité de \$4,500.00 à \$3,500.00.

Lavergne, J. — "Il s'agit dans la présente cause d'un accident résultant d'une collision de deux convois de chemin de fer.

"Wilfrid Heather, l'époux de la demanderesse était le mécanicien d'un de ces convois; et quelques semaines après l'accident il mourut des suites de blessures graves reçues dans cette collision.

"Il était chargé de la conduite d'un convoi de fret de Grand-Mère à Shawinigan Junction le soir du 5 juin 1907. —Le convoi se composait de l'engin, de son "tender" au charbon, de cinq chars de fret chargés de papier manufacturé à Grand-Mère, et d'un char moitié passager et moitié fret.—L'équipe d'employés était composée des personnes suivantes: Joseph Dicaire, conducteur, Wilford

Heather, mécanicien, Albert Daveluy, chauffeur, et Desjardins, serre-freins. — C'était un convoi spécial ou "extra."

*Vers 9.30 hrs. p.m., alors que le convoi se préparait à partir de Grand'Mère, l'on s'aperçut qu'un tuyau destiné à transmettre la vapeur qui faisait mouvoir les freins à air était disjoint d'avec les tuyaux des trains à air. Heather travailla pendant quelque temps à rétablir cette jonction mais sans succès.—Dicaire en fut averti, mais l'on se décida de se servir des freins à bras au lieu des freins à air et de partir.

"A environ un mille à l'Est de la station de Shawinigan, la voie est sur un plan incliné jusqu'à la gare.

"Par les règles de la Compagnie les employés chargés du convoi doivent réduire l'allure de ce dernier en approchant des limites de la cour des gares, de manière à l'avoir parfaitement sous leur contrôle et de manière à pouvoir l'arrêter instantanément.

"La règle en question spécifie qu'ils doivent s'attendre à trouver la voie occupée et les aiguilles mal placées.

"Dicaire dit qu'à environ un mille ou un mille et demi avant d'arriver à la sémaphore à l'est de la gare de Shawinigan Junction, il envoya le serre-frein Desjardins appliquer les freins aux chars de fret, tandis qu'il faisait lui-même la même opération au char d'en arrière moitié fret et moitié passagers. Il ajoute que les freins ne furent appliqués qu'à trois des chars de fret, mais ne le furent pas à deux de ces chars, ni au "tender".

"Le convoi avançait à une allure de 20 à 25 milles à l'heure.

"Les freins ne suffirent pas à arrêter la vitesse du convoi. Heather renversa le pouvoir avant d'arriver à la

sémaphore, mais en dépit de cela, le convoi arriva à la sémaphore à une allure d'environ quinze milles à l'heure.

"Dicaire prétend que la sémaphore portait une lumière verte, ce qui indiquait que la voie était libre.

"Au moment où le convoi venant de Grand'Mère approchait de la gare; l'on était à aiguiller un autre convoi dans la cour, de la voie principale à une voie d'évitement.

"Lorsque le convoi de Grand'Mère arriva à la sémaphore le convoi que l'on aiguillait n'avait pas encore complètement laissé la voie principale. La nuit était très noire, et la collision ne put être évitée. Heather fut projeté violemment sur la voie et si gravement blessé qu'il mourut le 26 juillet suivant.

"La compagnie tient le défunt responsable de ne pas avoir remis en bon ordre les freins à air, tandis que la demanderesse attribue cette faute au conducteur qui n'aurait pas dû laisser partir le convoi sans que cette réparation ne fût faite.

"Sur ce point le moins que l'on puisse dire c'est que la faute est commune aux deux. Le mécanicien n'était pas tenu de partir avant que sa locomotive ne fût en parfaite condition.

"A la gare de Shawinigan l'aiguille était mal placée et la lumière verte donnait une indication erronée.

"D'un autre côté c'était un état de chose prévu par les règlements de la compagnie. Le mécanicien était averti par les règlements qu'il pouvait s'attendre à trouver cette condition de choses en approchant de la station, et devait pour cette raison avoir son convoi sous son contrôle absolu, c'est-à-dire, à une allure si modérée qu'il lui fut possible de l'arrêter instantanément.

“La nuit était noire, il pleuvait et il descendait sur un plan incliné; il devait donc d’avance fermer la vapeur longtemps avant d’arriver, les freins à bras auraient peut-être alors suffi pour arrêter le train. La manière de conduire la locomotive était complètement contraire aux règlements.

“Il résulte de tous ces faits que la seule conclusion à laquelle je puisse arriver est qu’il y a eu faute commune.

“Le défunt était assuré pour mille piastres contre les accidents, et sa veuve à-qualité a touché le montant de cette assurance; nous sommes d’opinion que ce montant de mille piastres doit être déduit du montant des dommages soufferts et déduit de la part accordée aux enfants.

“Les dommages soufferts par les intimés ont été évalués à \$4,500.00 sans attribuer aucune faute au défunt Heather.

“Je crois que s’il n’y avait pas eu faute commune, les dommages auraient dû être évalués, en tenant compte de l’âge et du salaire que gagnait le défunt, à une somme d’au moins \$6,750.00.

“Mais je suis d’opinion qu’il y a faute commune de la part du défunt et de la compagnie. J’évalue la responsabilité du défunt jusqu’à concurrence d’un tiers des dommages soufferts, ce qui réduirait les dommages à la somme de \$4,500.00 qui est le montant accordé. Sur ce montant de \$4,500.00 il y aurait \$3000.00 pour la veuve et \$1,500.00 pour les enfants mineurs. Mais sur la part des enfants il faut déduire l’assurance de \$1,000.00, ce qui ne laisse que \$500.00.

“Par conséquent, le jugement devrait être modifié. Il devrait être accordé \$3000.00 à la veuve et \$500.00 à ses enfants mineurs. Cette modification n’affecterait pas la

question des frais en Cour Supérieure. Il en est autrement quant aux dépens en appel.

"L'intimée personnellement reçoit encore le montant qui lui a été accordé en Cour Supérieure et ne devrait pas payer de frais.

"Sous ces circonstances le jugement est modifié comme susdit, mais sans frais en appel."

* * *

NOTES.—Cette décision de la déduction de l'indemnité accordée du montant reçu par la demanderesse en vertu d'une police d'assurance sur la vie du défunt est une question qui a été vivement controversée, mais nous paraît maintenant fixée par la Cour d'Appel. Elle a déjà été décidée dans le même sens par le même tribunal dans la cause de *Bouchar* vs. *Gauthier*, 17 *R. L.*, n.s. p. 244.

L'on trouvera tous les principes ainsi que la jurisprudence exposée et discutée dans les notes de M le juge en chef Archambault. Il est bon, néanmoins de remarquer, que le tribunal, tout en admettant comme règle que l'on doit déduire des dommages soufferts ce que la partie qui réclame a déjà reçu en compensation de sa perte, il pourrait se rencontrer des exceptions —"Enfin, dit l'honorable juge en chef (p. 249) "comme pour l'estimation de la perte pecuniaire, il faut tenir "compte des circonstances de chaque cas."

COUR D'APPEL.

Testament. — Capacité d'esprit. — Malade atteint d'artério-sclérose. — Preuve.

MONTREAL, 31 octobre 1912

ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL, J. J.

ELOI JEANNOTTE ET AL. VS DAME AGNES JEANNOTTE
ET AL.

JUGE.—1o. Que tout majeur est présumé sain d'esprit, c'est à celui qui attaque un acte de dernière volonté à établir que le testateur ne jouissait pas suffisamment de ses facultés intellectuelles pour exercer son droit de disposer de ses biens après sa mort.

2o. Que tout en admettant les théories médicales contradictoires suivantes des médecins relativement à un malade atteint de l'artério-sclérose, savoir:

1er *théorie*: — Dépréciation graduelle du cerveau qui se dessèche, et le malade tombe dans un état inconscient dont le résultat est la paralysie et la mort; ou dépréciation lente du cerveau, et le malade tombe en démence complète et devient incapable de vouloir;

2e *théorie*: — Cette maladie a un effet variable et non permanent sur les facultés mentales; il se produit, au

cours de la maladie, des accidents qui affectent le cerveau, mais une fois ces accidents disparus, le cerveau, comme les autres organes, reprend son fonctionnement normal.— la Cour n'en doit pas même prendre en considération les témoignages des témoins sur la capacité d'esprit d'un testateur affligé de cette maladie, ainsi que les faits et les circonstances au temps où il a testé, et doit maintenir la validité du testament si cette preuve établie qu'il était sain d'esprit à cette époque;

30. Que lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si le testateur était ou non sain d'esprit, le caractère de la déposition doit exercer une influence sur la décision, et l'on doit plus facilement supposer que le testateur avait la plénitude de ses facultés intellectuelles lorsque sa disposition est une de celles qu'un homme judicieux et équitable aurait pu faire.

Code civil, article 831.

Toute la question en cette cause est de savoir si lorsque M. H. Jeannotte a fait un testament il était sain d'esprit. C'est apparemment une question de fait, mais il s'y rattachent des règles de droit qui méritent d'être rapportées.

Le jugement de la Cour Supérieure peut se résumer ainsi: 1.—Le testament attaqué règle la distribution des biens du défunt “de la manière que la loi l'eût réglé à défaut d'un testament, et que la loi étant l'expression de la sagesse humaine, un testament dont les dispositions ne sont que la reproduction des règles édictées par le législateur ne peut être l'acte d'une personne atteinte d'aliénation mentale.

“2.—Bien que la preuve soit contradictoire, il n'apparaît pas que les contestants aient établi que le testateur ne jouissait pas de ses facultés mentales au moment où il a fait son testament, et que comme toute personne est présumée saine d'esprit, le doute est en faveur de la capacité

du testateur, et que pour cela le testament doit être maintenu.”

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement :

Archambault, J.—“Les appelants en cette cause étaient demandeurs en cour de première instance.

“L'action est en annulation de testament.

“Les causes de nullité invoquées sont l'aliénation mentale et la captation.

“Le testament contesté est celui de feu Hormisdas Jeannotte.

“M. Jeannotte a parcouru, durant sa vie, une carrière assez mouvementée. Il se fit d'abord recevoir notaire; puis après avoir exercé cette profession pendant un certain nombre d'années, il devint avocat. Il fut, pendant assez longtemps échevin de la cité de Montréal, et il représenta durant un parlement, le comté de l'Assomption, à la chambre des communes du Canada.

“Il y a cependant un état qui semble ne pas avoir eu d'attraction pour lui; c'est celui du mariage. Il n'a jamais voulu en assumer les devoirs et les responsabilités, et il est mort célibataire, le 29 avril 1909, à l'âge de 66 ou 67 ans.

“Le testament dont il s'agit a été exécuté par-devant notaires, deux ans avant la mort du testateur, le 6 mars 1907.

“Cinq ans auparavant, le 31 mars 1902, M. Jeannotte avait fait un premier testament, sous forme olographe.

“A la date de ce premier testament, il avait deux frères, Charles et Eloi Jeannotte, et trois sœurs Clotilde (Mme Lachapelle), Martine (Mme Lamarche), et Agnès Jeannotte, non mariée.

“Ce premier testament instituait les deux frères du testateur, Charles et Eloi, et deux de ses sœurs, Clotilde

et Martine, légataires universels de ses biens; et ne léguait à Agnès qu'une somme de cinq-cents piastres.

"Ce testament était surtout à l'avantage d'Eloi Jeannotte, l'un des appelants. Il était institué le dispensateur absolu des biens, sans être tenu de rendre compte, et les autres légataires universels étaient tenus de se contenter de la part qu'il leur ferait, sous peine de tout perdre.

"Le testament ne comportait pas représentation en faveur des enfants des légataires qui pourraient décéder avant le testateur.

"Par le testament de 1907, tous les biens du testateur sont légués par parts égales à tous ses frères et soeurs sans exception, et avec représentation en faveur des enfants de ceux qui seraient décédés.

"Le testateur nomme son frère Eloi et son beau-frère Lamarche exécuteurs testamentaires. z

"A l'époque du dernier testament, les cinq frères et soeurs du testateur étaient encore vivants.

"Depuis cette date, et avant le décès du testateur, Martine Jeannotte, Mme Lamarche, est décédée.

"Si le testament de 1907 était annulé, celui de 1902 redeviendrait en vigueur, et la fortune du défunt devrait être partagée entre Eloi et Charles Jeannotte, et Mme Lachapelle. Les enfants de Mme Lamarche ne pourraient pas représenter leur mère, et Mlle Agnès Jeannotte ne recevrait que \$500.00 en tout.

"Si, au contraire, le testament de 1907 est maintenu, la fortune du testateur doit être partagée en cinq parties égales.

"On voit l'intérêt des appelants, demandeurs en cour de première instance, à faire annuler le testament de 1907. Le testament de 1902 leur donnerait à chacun un tiers de la fortune; celui de 1907 ne leur en donne qu'un cinquième.

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

Members of the Bar,

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF

\$7.50

1911

Quebec Liquor License Law

ANNOTATED

By J. F. ST. CYR, District Magistrate

Including the Liquor Law of the Province of Quebec, the connection of the different articles between them, the whole Canadian Jurisprudence on the subject, and the Concordances with the Liquor Laws of the Province of Ontario, Manitoba, British Columbia, Nova Scotia and New Brunswick and with the Canada Temperance Act.

WILSON & LAFLEUR, Limited

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 ST. JAMES STREET - MONTREAL.

Price - \$5.00
